

M. BARKER : Il en est de l'article 20 concernant les terres comme de toutes les autres dispositions du projet de loi ; il semble que le Gouvernement se soit moins préoccupé de servir les intérêts du pays que de satisfaire aux exigences de la politique. Le même procédé se fait sentir depuis le premier jus qu'au dernier article du bill : l'histoire y est faussée, les dates y sont changées, tout y est disposé de façon à s'adapter à de prétendus faits pour servir certains désirs du cabinet. J'appellerai l'attention sur un point qui ne nous est pas étranger en ce moment.

D'après les actes de l'Amérique britannique du Nord, de 1867 et de 1871, il ne nous est pas seulement loisible, mais nous sommes tenus de conférer l'organisation provinciale à toute partie des Territoires ayant atteint un degré de développement suffisant pour motiver son élévation au rang des provinces. Mais ce n'est pas tout ; nous n'avons pas le droit, non plus de rien faire qui soit susceptible de gêner les nouvelles provinces dans la jouissance des droits que nous leur aurons conférés. Que voit-on dans le cas actuel ? Au sud du 55<sup>e</sup> parallèle de latitude, se trouvent trois districts de nature à peu près semblable et ayant atteint à peu près le même degré de développement : l'Alberta, la Saskatchewan et l'Assiniboïa. A eux trois, ils constitueraient une province d'une étendue raisonnable, une province un peu plus grande que l'Ontario et un peu plus petite que celle de Québec. Au lieu de répondre au désir de ces trois districts en ne les constituant qu'en une seule province, le Gouvernement aime mieux servir ses propres fins—car il ne peut avoir d'autre but en cela—en ajoutant à ces provinces un territoire non encore développé, un territoire ayant peut-être encore besoin de rester sous la tutelle et l'administration du gouvernement fédéral. Ce territoire, il l'ajoute à ces trois districts développés, partage le tout en deux parties et vient ensuite nous dire : " Comme il se trouve dans chacune de ces provinces une région au développement de laquelle il faut veiller attentivement, nous ne leur laisserons pas le contrôle de leurs terres ". C'est ainsi que le Gouvernement crée un état de choses destiné à dissimuler son intention de priver les provinces de la jouissance légitime de leur propre territoire. Aucun des membres de la droite n'a encore songé à nous expliquer comment il se fait qu'on oblige les nouvelles provinces à comprendre dans leurs limites les 200,000 milles carrés de territoire qui constituent le district d'Athabaska, et où dit-on, n'habitent que 242 blancs. Pourquoi ajoute-t-on ce territoire à ces districts bien peuplés qui ont plein droit d'être érigés en provinces, si ce n'est pour permettre au Gouvernement de garder les terres sous prétexte qu'il lui faudra contribuer au développement des parties inhabitées ? Si tel n'eût pas été le désir du Gouvernement, on n'aurait probablement pas songé à priver les trois autres districts de l'administration de leurs terres.

Que n'a-t-on allégué encore ? Le premier ministre a prétendu qu'il était essentiel, dans l'intérêt de l'immigration, que le gouvernement fédéral se réservât l'administration des terres, parce que les provinces pourraient, sous ce rapport, se comporter d'une façon préjudiciable aux intérêts généraux du Dominion. N'est-il pas étonnant d'entendre le premier ministre alléguer un tel motif ? Ce cas est prévu par l'article 95 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, et il l'est de telle façon à dissiper tout doute quant aux attributions du pouvoir fédéral. Voici ce qui est décrété :

Dans chaque province, la législature pourra faire des lois relativement à l'agriculture et à l'immigration dans cette province ; et il est par le présent déclaré que le Parlement du Canada pourra de temps à autre faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans toutes les provinces ou aucune d'elles en particulier...

Ainsi, en supposant que les nouvelles provinces seraient maîtresses absolues de tout le territoire, le parlement fédéral n'en aurait pas moins le droit, tout comme elles, de légiférer en matière d'agriculture et d'immigration ; nous pourrions donc veiller aux intérêts généraux du pays. Mais voici comment se lit le reste de l'article :

...et toute loi de la législature d'une province relative à l'agriculture ou à l'immigration n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et que tant qu'elle ne sera pas incompatible avec aucun des actes du parlement du Canada.

Ainsi, la loi constitutionnelle prévoit le cas même que le premier ministre a invoqué pour ravir aux provinces l'administration de leurs terres ; car, depuis le temps que dure ce débat, il n'a pas été invoqué d'autre raison pour justifier l'attitude prise par le Gouvernement sous ce rapport. Si l'on a quelque autre raison de s'emparer de l'administration des terres de la province, on ferait bien de nous la faire connaître, parce que celle qu'on a alléguée ne tient pas debout. Le ministre de l'Intérieur pourrait peut-être, lui qui est bien au fait de cet article, nous donner quelque raison autre que celle que le premier ministre a alléguée ; car, après avoir lu l'article 95 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, j'en arrive à la conviction que le motif invoqué par le premier ministre n'est qu'un vain prétexte. Tant que le ministre de l'Intérieur ne nous aura pas donné quelque autre raison, je considérerai qu'il est de notre devoir de laisser à la province que nous sommes sur le point de constituer, la libre administration de ses terres.

M. W. F. MACLEAN : Si l'honorable député d'Hamilton ne voit pas la réelle raison d'être de ce projet de loi en ce qui concerne le domaine public, c'est qu'il est bien peu malin. Le bill n'a d'autre objet que de permettre au Gouvernement de faire un marché en vertu duquel il veut imposer aux deux provinces de l'Ouest un régime scolaire in-